



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N° AT2023 - 679

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 189 RUE DE PARIS À TAVERNY, AVEC BARRAGE DE RUE AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ CAUVAS OCCILEV, DU JEUDI 4 JANVIER 2024 AU SAMEDI 6 JANVIER 2024 INCLUS DE 00H00 À 06H00**

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants,

**Vu** le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

**Vu** le code de la route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants, ses articles R. 417-9 et R. 417-10,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la délibération n° 2010-208DST03 du conseil municipal du 26 novembre 2010 portant approbation du règlement de la voirie de la commune de Taverny,

**Vu** l'autorisation de la Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise n° TAVERNY VO\_PV\_2023\_570 en date du 7 décembre 2023,

**Vu** le règlement de la voirie communale,

**Considérant** que l'entreprise « CAUVAS OCCILEV » sise chemin du Parterre à Bonneuil en France (95500), a demandé un arrêté de police de circulation le 6 décembre 2023, dans le cadre de la maintenance des équipements existants sur la toiture de la Mairie pour le compte d'ORANGE sis 189 rue de Paris à Taverny, du jeudi 4 janvier 2024 au samedi 6 janvier 2024 inclus ;

**Considérant** que la nature de la maintenance envisagée impacte temporairement la circulation et le stationnement au droit de l'intervention ;

**Considérant** que, pour des raisons de sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation au droit de la maintenance ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement et la circulation au droit de la maintenance, afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Publication le : 22 décembre 2023

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour permettre l'exécution de maintenance des équipement existants sur la toiture de la Mairie par l'entreprise « CAUVAS OCCILEV », pour le compte d'ORANGE sis 189 rue de Paris à Taverny, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation :

**Du jeudi 4 janvier 2024 au samedi 6 janvier 2024 inclus.**

**De 00h00 à 06h00.**

### **Article 2 :**

Pour permettre l'exécution de la maintenance, le stationnement sera donc interdit, de manière temporaire, au droit de l'intervention sis 189 rue de Paris à Taverny sur deux places, devant la société générale et l'autre réservée aux bus.

### **Article 3 :**

La circulation routière sera réglementée, de manière temporaire, sauf services de secours, services de police et services publics comme suit :

- la circulation sera interdite avec barrage de rue,
- des hommes trafics seront présents pour assurer la circulation des piétons et des véhicules,
- la rue de Paris sera fermée à la circulation, à l'angle de la place de Vaucelles, ainsi que la rue du Colonel Conrad fermée à la circulation à l'angle du Maréchal Foch,
- une déviation sera mise en place pour les véhicules légers rue Salvador Allende RD407, ensuite boulevard du temps des Cerises, rue d'Herblay, rue Gambetta, rue Phanie Leleu, rue Pasteur, avenue de la Gare, rue du Maréchal Foch, et enfin rue Jean Nicoli ; (plan en PJ),
- une déviation sera mise en place pour les poids lourds, boulevard du temps des Cerises, ensuite RD 409 ; (plan en PJ).

### **Article 4 :**

Pendant la durée de la maintenance, la circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

### **Article 5 :**

Comme défini en l'article 2, le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route (articles R. 417-9 et suivants).

Tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement au sens des dispositions du code de la route (article L. 325-1 et suivants).

### **Article 6 :**

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

### **Article 7 :**

Madame le Maire, Monsieur le commissaire divisionnaire et Monsieur le chef de la police municipale de Taverny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune et inscrit au registre des arrêtés temporaires du Maire.

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 20 décembre 2023



Le Maire,

  
Florence PORTELLI